



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Energy Costs Assistance Measures Act

Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie

S.C. 2005, c. 49

L.C. 2005, ch. 49

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on December 12, 2013

Dernière modification le 12 décembre 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on December 12, 2013. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 décembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize payments to provide assistance in relation to energy costs, housing energy consumption and public transit infrastructure, and to make consequential amendments to certain Acts

	Short Title
1	Short title
	PART 1
	Energy Cost Benefit
2	One-time payment — National Child Benefit Supplement recipients
3	One-time payment — Guaranteed Income Supplement and Allowance recipients
4	Deemed refund of tax
	Consequential Amendments
	Income Tax Act
	Old Age Security Act
	PART 2
	Reduction of Housing Energy Consumption
8	Payments to the Canada Mortgage and Housing Corporation
9	Minister of Natural Resources
	PART 3
	Public Transit
10	Minister of State (Infrastructure and Communities)
	PART 4
	Coordinating Amendments

TABLE ANALYTIQUE

Loi autorisant des paiements dans le cadre de mesures d'aide liées au coût de l'énergie, à la consommation énergétique des habitations et à l'infrastructure du transport en commun et modifiant d'autres lois en conséquence

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	PARTIE 1
	Prestation liée au coût de l'énergie
2	Paiement unique — bénéficiaires du Supplément de la prestation nationale pour enfants
3	Paiement unique — bénéficiaires du supplément de revenu garanti et de l'allocation
4	Remboursement d'impôt réputé
	Modifications corrélatives
	Loi de l'impôt sur le revenu
	Loi sur la sécurité de la vieillesse
	PARTIE 2
	Réduction de la consommation énergétique des habitations
8	Paiements à la Société canadienne d'hypothèques et de logement
9	Ministre des Ressources naturelles
	PARTIE 3
	Transport en commun
10	Ministre d'État (Infrastructure et Collectivités)
	PARTIE 4
	Dispositions de coordination



S.C. 2005, c. 49

L.C. 2005, ch. 49

An Act to authorize payments to provide assistance in relation to energy costs, housing energy consumption and public transit infrastructure, and to make consequential amendments to certain Acts

Loi autorisant des paiements dans le cadre de mesures d'aide liées au coût de l'énergie, à la consommation énergétique des habitations et à l'infrastructure du transport en commun et modifiant d'autres lois en conséquence

[Assented to 25th November 2005]

[Sanctionnée le 25 novembre 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Energy Costs Assistance Measures Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie.*

PART 1

Energy Cost Benefit

One-time payment — National Child Benefit Supplement recipients

2 (1) Subject to subsection (2), the Minister of National Revenue is authorized to make, out of the Consolidated Revenue Fund, a payment to a person of \$250 if

(a) that Minister determines before 2009 that an overpayment on account of the person's liability under Part I of the *Income Tax Act* is deemed, under subsection 122.61(1) of that Act, or would be so deemed if that Act were read without reference to its subsection 122.61(2), to have arisen during January 2006 in relation to the person's 2004 taxation year (as defined in subsection 249(1) of that Act); and

PARTIE 1

Prestation liée au coût de l'énergie

Paiement unique — bénéficiaires du Supplément de la prestation nationale pour enfants

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre du Revenu national est autorisé à verser, sur le Trésor, la somme de deux cent cinquante dollars à la personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre établit avant 2009 qu'un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé, aux termes du paragraphe 122.61(1) de cette loi — ou le serait en l'absence du paragraphe 122.61(2) de cette loi — se produire au cours du mois de janvier 2006 par rapport à une année d'imposition,

(b) a portion of that overpayment may reasonably be considered to be in respect of an amount determined for the description of C in subsection 122.61(1) of that Act.

Shared payment

(2) If a person would, but for the expression “during January 2006” in subsection (1), be a person referred to in that subsection in respect of one or more children, and there is another person to whom that subsection applies in respect of those children, the Minister of National Revenue is authorized to pay to each of those persons, out of the Consolidated Revenue Fund, any portion of \$250 that the Minister considers reasonable in the circumstances.

One-time payment — Guaranteed Income Supplement and Allowance recipients

3 (1) The Minister of Employment and Social Development is authorized to make, out of the Consolidated Revenue Fund, a payment to a person of \$125 if that Minister determines before 2009 that a supplement under subsection 11(1) of the *Old Age Security Act* or an allowance under subsection 19(1) or 21(1) of that Act is payable to the person for any month in the payment quarter commencing January 1, 2006.

Restriction

(2) No payment shall be made to a person if the Minister of Employment and Social Development is informed by the Minister of National Revenue that either the person or the person's cohabiting spouse or common-law partner (as defined in section 122.6 of the *Income Tax Act*) has received, or can reasonably be expected to receive, a payment referred to in section 2.

2005, c. 49, ss. 3, 11; 2012, c. 19, s. 694; 2013, c. 40, s. 238.

Deemed refund of tax

4 For the purposes of section 160.1 of the *Income Tax Act*, an amount paid to a person under section 2 or 3 is deemed to be an amount that has been refunded to the person as a consequence of the operation of section 122.61 of that Act.

Consequential Amendments

Income Tax Act

5 [Amendment]

6 [Amendment]

au sens du paragraphe 249(1) de cette loi, qui est l'année d'imposition 2004 de la personne;

b) il est raisonnable de considérer qu'une partie de ce paiement en trop se rapporte à la somme que représente l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de cette loi.

Partage du paiement

(2) Dans le cas où une personne serait, en l'absence du passage « au cours du mois de janvier 2006 » au paragraphe (1), une personne visée à ce paragraphe à l'égard d'un ou de plusieurs enfants et qu'il existe une autre personne à laquelle ce paragraphe s'applique à l'égard de cet enfant ou de ces enfants, le ministre du Revenu national est autorisé à verser à chacune de ces personnes, sur le Trésor, toute partie de la somme de deux cent cinquante dollars qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Paiement unique — bénéficiaires du supplément de revenu garanti et de l'allocation

3 (1) Le ministre de l'Emploi et du Développement social est autorisé à verser, sur le Trésor, la somme de cent vingt-cinq dollars à une personne si, avant 2009, il établit que le supplément visé au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou l'allocation visée aux paragraphes 19(1) ou 21(1) de cette loi est versé à la personne pour un mois quelconque du trimestre de paiement commençant le 1^{er} janvier 2006.

Réserve

(2) La somme ne peut être versée à une personne par le ministre de l'Emploi et du Développement social si le ministre du Revenu national l'avise que la personne ou son époux ou conjoint de fait visé, au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir la somme mentionnée à l'article 2.

2005, ch. 49, art. 3 et 11; 2012, ch. 19, art. 694; 2013, ch. 40, art. 238.

Remboursement d'impôt réputé

4 Pour l'application de l'article 160.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la somme versée à une personne au titre des articles 2 ou 3 est réputée être une somme qui lui a été remboursée par suite de l'application de l'article 122.61 de cette loi.

Modifications corrélatives

Loi de l'impôt sur le revenu

5 [Modification]

6 [Modification]

Old Age Security Act

7 [Amendment]

PART 2

Reduction of Housing Energy Consumption

Payments to the Canada Mortgage and Housing Corporation

8 (1) Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may approve, the Minister designated for the purposes of the *National Housing Act* may, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010, make direct payments, in an aggregate amount of not more than \$425 million, to the Canada Mortgage and Housing Corporation for the purpose of providing funding for measures to reduce the energy consumption of housing projects as defined in section 2 of that Act, including the costs and expenses of the implementation and administration of those measures.

Payments out of C.R.F.

(2) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund by the Minister referred to in subsection (1) at the times and in the manner that that Minister considers appropriate.

Minister of Natural Resources

9 On the requisition of the Minister of Natural Resources, there may, out of the Consolidated Revenue Fund, be paid and applied, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010,

(a) a sum in an aggregate amount of not more than \$75 million for the purpose of carrying out the powers referred to in paragraphs 21(a) to (c) and (e) of the *Energy Efficiency Act* and supporting the measures to reduce the energy consumption of housing projects referred to in subsection 8(1) of this Act; and

(b) a sum in an aggregate amount of not more than \$338 million for the purpose of providing additional funding for the EnerGuide for Houses Retrofit Incentive Program undertaken under section 21 of the *Energy Efficiency Act*, including the costs and expenses of the administration of that program.

Loi sur la sécurité de la vieillesse

7 [Modification]

PARTIE 2

Réduction de la consommation énergétique des habitations

Paiements à la Société canadienne d'hypothèques et de logement

8 (1) Sous réserve de conditions que peut approuver le Conseil du Trésor, le ministre chargé de l'application de la *Loi nationale sur l'habitation* peut, pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de quatre cent vingt-cinq millions de dollars, à la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vue d'appuyer diverses mesures visant la réduction de la consommation énergétique d'ensembles d'habitation au sens de l'article 2 de cette loi, y compris les coûts et dépenses liés à la mise en œuvre et à l'administration de ces mesures.

Paiements prélevés sur le Trésor

(2) Le ministre mentionné au paragraphe (1) prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

Ministre des Ressources naturelles

9 À la demande du ministre des Ressources naturelles, il peut être prélevé sur le Trésor, pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010 :

a) une somme maximale de soixante-quinze millions de dollars en vue d'exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 21a) à c) et e) de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et d'appuyer les mesures visant la réduction de la consommation énergétique des ensembles d'habitation mentionnées au paragraphe 8(1) de la présente loi;

b) une somme maximale de trois cent trente-huit millions de dollars en vue de fournir du financement supplémentaire au programme Encouragement écoénergétique ÉnerGuide pour les maisons entrepris par le ministre en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, y compris les coûts et dépenses liés à l'administration de ce programme.

PART 3

Public Transit

Minister of State (Infrastructure and Communities)

10 (1) Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may approve, on the requisition of the Minister of State (Infrastructure and Communities), there may, out of the Consolidated Revenue Fund, be paid and applied, for each of fiscal years 2005-2006 and 2006-2007, a sum in an aggregate amount of not more than \$400 million for public transit infrastructure.

Authorization

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister of State (Infrastructure and Communities) may

- (a)** develop and implement programs and projects;
- (b)** enter into an agreement with the government of a province, a municipality or any other organization or any person;
- (c)** make a grant or contribution or any other payment; and
- (d)** subject to the approval of the Treasury Board, supplement any appropriation by Parliament.

PART 4

Coordinating Amendments

11 [Amendment]

12 [Amendment]

PARTIE 3

Transport en commun

Ministre d'État (Infrastructure et Collectivités)

10 (1) À la demande du ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) et sous réserve de conditions que peut approuver le Conseil du Trésor, il peut être prélevé sur le Trésor, pour chacun des exercices 2005-2006 et 2006-2007, pour l'infrastructure du transport en commun, une somme de quatre cents millions de dollars.

Autorisation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) peut :

- a)** élaborer et mettre en œuvre des projets ou programmes;
- b)** conclure des accords avec des gouvernements provinciaux, des municipalités, des organismes ou des personnes;
- c)** octroyer des subventions, fournir des contributions ou effectuer d'autres paiements;
- d)** sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, majorer les sommes déjà affectées par le Parlement.

PARTIE 4

Dispositions de coordination

11 [Modification]

12 [Modification]